

Convocation affichée le : 09/02/2023

Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 16 février 2023
Présents : 9	L'an deux mille vingt-trois et le seize février l'assemblée régulièrement convoquée le 16 février 2023, s'est réunie sous la présidence de
Votants: 9	Sont présents: André PUJOL, Isabelle ROUSSEL, Jérôme BINET, Christine TROUVADY, Piotr WOLEJSZO, Vincent FREJAVILLE, Benoît FARINACCI, Brigitte PUPATO, Pierre SANCHEZ
	Représentés:
	Excuses: Christophe BIGOU
	Absents:
	Secrétaire de séance: Brigitte PUPATO

Les membres du conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte à 19 h 30
Brigitte PUPATO est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte de gestion 2022
- Approbation du compte administratif 2022
- Affectation du résultat
- Retrait délibération D_2022_10_04 sur l'extinction de l'éclairage public
- Extinction de l'éclairage public
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Déplacement d'ouvrage électrique chemin des Escanals - ENEDIS
- Contrôle des bouches et poteaux incendie - convention de prestation de service SOEMN
- Avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo
- Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo
- Point sur les travaux
- Questions diverses

Objet: Vote du compte de gestion 2022 - D 2023 02 01

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PUJOL André

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du compte administratif - D 2023 02 02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Mme Isabelle ROUSSEL, première adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant qu'André PUJOL, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Isabelle ROUSSEL pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	7 644.21			255 920.52	7 644.21	255 920.52
Opérations exercice	335 266.93	242 649.80	212 532.08	261 850.49	547 799.01	504 500.29
Total	342 911.14	242 649.80	212 532.08	517 771.01	555 443.22	760 420.81
Résultat de clôture	100 261.34			305 238.93		204 977.59
Restes à réaliser		20 400.00				20 400.00
Total cumulé	100 261.34	20 400.00		305 238.93		225 377.59
Résultat définitif	79 861.34			305 238.93		225 377.59

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - D 2023 02 03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PUJOL André :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 305 238.93 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	255 920.52
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	163 667.68
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	49 318.41
Résultat cumulé au 31/12/2022	305 238.93

A.EXCEDENT AU 31/12/2022	305 238.93
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	79 861.34
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	225 377.59
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Dépense d'investissement avant le vote du budget - D 2023 02 04

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 387 415,84€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 96 850 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: Abondement au Fonds Unique Logement 2023 - D 2023 02 05

Le Département de l'Aude demande à la Commune de participer au Fonds Unique au Logement (FUL) qu'il gère depuis le 1er janvier 2005, suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce fonds vient en aide aux personnes ayant des dettes relatives au loyer et à la consommation de fluides (EDF, GDF et eau).

Pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose un montant 340€ au profit de ce fonds.
Ces sommes sont inscrites au budget au compte n° 65-65733

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la participation de la Commune au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2023 pour un montant de 340 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les propositions ci-dessus énoncées

Objet: Retrait de la délibération D 2022_10_04 - D 2023_02_06

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022_10_04 du 27/10/2022 instaurant une extinction de l'éclairage public de 23h00 à 06h00 à partir du 15 janvier 2023,

Vu l'impossibilité technique pour exécuter la délibération dans le délai prévu,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2022_10_04 et précise qu'une nouvelle délibération sera soumise au vote du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retirer la délibération n° 2022_10_04 du 27/10/2022.

Objet: Extinction partielle de l'éclairage public - D 2023_02_07

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Suite au diagnostic de l'éclairage public réalisé par le Syaden, la commune va engager des travaux de rénovation du parc avec la mise en place de points lumineux capables de diminuer l'intensité lumineuse. Dans une phase expérimentale qui durerait le temps des travaux, l'éclairage public serait interrompu partiellement la nuit. Une discussion sera alors engagée pour trouver la meilleure alternative en accord avec les habitants.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures dès que les horloges astronomiques seront installées ou programmées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à : Monsieur le Préfet du de l'Aude, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Monsieur le Président du Syaden.

Objet: Déplacement d'ouvrage électrique - ENEDIS - D. 2023 02 08

Le Maire rappelle que la commune a entamé des travaux d'effacement des réseaux électriques et télécoms par secteur. En 2022, le Syaden aidé par une participation financière communale a enfoui les tous les réseaux sur le haut du chemin de Parazols, et une rénovation de l'éclairage public a été programmée en coordination avec les travaux d'effacement.

Une suppression de la ligne électrique Haute tension aérienne qui traverse le village depuis le poste des Soulades et qui rejoint la route de Laure, est envisagée depuis plusieurs années.

Les travaux réalisés par le Syaden en 2022 ont permis d'anticiper la suppression de la ligne HTA en prévoyant des gaines en attente en sous-terrain le long du chemin de Parazols, et ainsi de baisser le coût demandé par ENEDIS pour la prestation.

Le montant du devis proposé par ENEDIS pour la dépose de la ligne Haute Tension aériennes et de ses supports, et le passage de câbles en sous-terrain est de 29 192.02 € HT soit 35 030.42 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de suppression de la ligne électrique HTE
- ACCEPTE le devis présenté par ENEDIS pour un montant de 29 192.02 € HT
- DECIDE d'inscrire la somme au budget 2023 à l'article 21534
- AUTORISE Monsieur le Maire a signé tout document relatif à ce projet.

Objet: avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo - D. 2023 02 09

Le schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo est un document d'orientation politique qui retranscrit les choix de coopération entre les communes membres et l'agglomération.

Le schéma de mutualisation permet de :

- *Coconstruire et coordonner les politiques publiques mises en œuvre sur un territoire*
- *Adopter ensemble, travailler en transparence*
- *Partager la ressource, les expertises*
- *Planifier les projets et actions de mutualisation envisagés*
- *Évaluer chaque année les actions mises en place et en proposer de nouvelles*

Il est guidé par les principes

- *De transparence et respect de chaque commune*
- *D'équité et d'équilibre du territoire*
- *De solidarité intercommunale, tout en recherchant l'équilibre économique des projets mis en œuvre*

Il est basé sur le volontariat et l'engagement des communes.

.....

Vu la loi n° 2010-1563 en date du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 en date du 29 Décembre 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des collectivités Territoriales selon lequel les EPCI à fiscalité propre sont tenus de mettre en place un schéma de mutualisation et de présenter chaque année au conseil communautaire un rapport de mutualisation.

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI de transmettre à chacun des conseils municipaux des communes membres un projet de schéma de mutualisation pour avis.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Considérant le projet de schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 (*26 projets de mutualisation identifiés*).

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis .

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Émet un avis FAVORABLE au projet de schéma de mutualisation.

Objet: Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo - D 2023 02 10

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, Carcassonne Agglo a lancé depuis 2016, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) afin d'y intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et ajuster le périmètre au regard du premier SCoT approuvé en 2012.

Ce document, une fois approuvé, a vocation à servir de guide de référence pour un développement harmonieux du territoire à l'horizon 2040, dans les domaines de l'habitat, dans activités économiques et commerciales, touristiques, des déplacements, de développement des énergies renouvelables, d'agriculture de la protection de la biodiversité...

Les études ont été lancées en 2016 et ont permis la rédaction d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement partagés avec les partenaires. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été construit et ses orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil d'Agglomération.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux tel que le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Après arrêt, le projet de schéma doit être transmis pour avis à plusieurs catégories de collectivités et organismes publics, puis soumis à enquête publique par le président de l'établissement public. A l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. La délibération fait l'objet de mesures de publicité, et le SCoT est transmis aux organismes mentionnés à l'article R 143-15 du code de l'urbanisme. Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo tel qu'il a été arrêté le 14 décembre 2022 en conseil communautaire par la délibération 2022-424.

Objet: Convention de prestation service avec le SOEMN relatif au contrôle des bouches et poteaux incendie - D 2023 02 11

Suite à la mise en application du Règlement Départemental des Défenses Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017, il revient aux communes d'exécuter le contrôle obligatoire de leurs points d'eau incendie.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire propose aux communes du territoire une prestation de contrôle et d'entretien assurée par ses agents.

Monsieur le maire présente le projet de convention annexé à la présente délibération et demande au conseil municipal de se prononcer.

Où l'exposé de son président est après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- de confier le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie de la commune au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cet affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans question diverse soulevée par un conseiller, la séance est levée à 21h00

20 février 2023

Le Maire,
André PUJOL

La secrétaire,
Brigitte PUPATO

